

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KÉRA ÉVÉNEMENTS » SISE 31 RUE DE LA NOUVELLE CITÉ, DUCHARMOY, 97120 SAINT-CLAUDE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULÉE « KÉRA TI MOUN » SUR L'ESPACE DE L'ESPLANADE DU PORT DE LA VILLE, LE DIMANCHE 14 JUILLET 2024, À PARTIR DE 10 HEURES 00, JUSQU'À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée en date du 17 Janvier 2024, enregistrée sous le numéro 2024-839, par laquelle l'association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** » sise 31 rue de la Nouvelle Cité, Ducharmoy, 97120 SAINT-CLAUDE, sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « **KÉRA TI MOUN** » sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **Dimanche 14 Juillet 2024, à partir de 10 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'Association « **KÉRA ÉVÉNEMENTS** », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « **KÉRA TI MOUN** » sur l'espace de l'Esplanade du Port de la Ville de Basse-Terre, le **Dimanche 14 Juillet 2024, à partir de 10 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures 00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

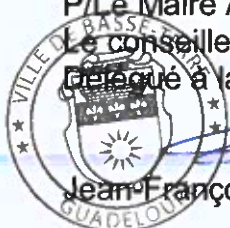
ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 20 JUILLET 2024

*Certifié exécutoire compte tenu
de la notification, le 20 JUILLET 2024
Fait à Basse-Terre, le 20 JUILLET 2024*

P/Le Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le conseiller municipal
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA